

- b) Dans le cadre d'une enquête en matière de droits antidumping ou compensateurs, si son autorité est parvenue à une détermination préliminaire positive quant à l'existence de dumping ou d'une subvention et d'un dommage en résultant, une Partie prend en compte la situation des exportateurs de l'autre Partie et leur ménage des possibilités adéquates de consultation au sujet des engagements envisagés, engagements qui, s'ils sont acceptés, peuvent donner lieu à la suspension de l'enquête sans imposition de droits antidumping ou compensateurs par les moyens prévus par les lois et procédures internes de cette Partie.

Section C – Comité des recours commerciaux

Article 7.8 : Comité des recours commerciaux

1. Les Parties instituent par les présentes un Comité des recours commerciaux composé de représentants de niveau approprié d'organismes pertinents de chacune des Parties qui exercent des responsabilités pour les questions de recours commerciaux, y compris pour l'antidumping, les subventions, les mesures compensatoires et les mesures de sauvegarde.
2. Le Comité, qui agit par consensus pour toutes les questions dont il traite, a pour fonctions :
 - a) d'accroître la connaissance et la compréhension par chacune des Parties des lois, politiques et pratiques internes de l'autre Partie pour les questions de recours commerciaux;
 - b) de superviser la mise en œuvre du présent chapitre, y compris l'observation des articles 7.7.2 et 7.7.4;
 - c) d'améliorer la coopération entre les organismes des Parties qui exercent des responsabilités quant aux questions de recours commerciaux;
 - d) de fournir aux Parties un forum servant à l'échange d'information sur les questions portant sur les recours commerciaux;
 - e) d'établir, à l'intention des fonctionnaires des deux Parties, des programmes éducatifs sur l'administration du droit touchant les recours commerciaux, et de veiller à leur développement;
 - f) d'offrir aux Parties un forum dans le cadre duquel elles peuvent s'entretenir d'autres sujets pertinents d'intérêt commun, y compris :
 - i) les questions internationales portant sur les recours commerciaux, y compris les questions portant sur les négociations commerciales internationales,